

Conseil Exécutif du 14 septembre 2020

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**AIDE ÉCONOMIQUE EXCEPTIONNELLE CONSÉQUENCES COVID-19
SOUTIEN AU SECTEUR DU COMMERCE
ATTRIBUTION DU RELIQUAT**

Par délibération n°113/2020 du 2 juin 2020, la Collectivité Territoriale a approuvé l'octroi de chèques kdo+ aux foyers relevant des 9 premières tranches de l'impôt sur le revenu, afin de venir en soutien du secteur du commerce, touché par les conséquences locales de l'épidémie de la Covid 19.

Il était entendu que l'efficacité du dispositif, pour pallier les pertes des commerçants, était conditionnée à l'action ponctuelle et limitée dans le temps. Ainsi, la date butoir pour utiliser les chèques a été fixée au 31 octobre 2020.

Le distribution a été amorcée le 11 juillet, et a pris fin le 4 septembre, pour une durée totale de 8 semaines consécutives.

La Collectivité Territoriale avait en amont commandé 400 000 € de chèques.

Après recomptage des chèques restants et ceux qui n'ont pas été réclamés par les bénéficiaires pendant cette période, une dotation de 5 840 chèques de 10 € est toujours disponible.

Afin de permettre l'écoulement de l'ensemble des moyens, et ne pas pénaliser le secteur du commerce pour lequel cette action a eu un véritable impact économique, nous vous proposons de réattribuer les chèques kdo+ aux foyers bénéficiant d'une exonération personnelle d'impôts foncier tel que mentionné au 3 de l'article 193 du Code Local des Impôts.

Pour rappel :

«3 - Exonérations personnelles :

1 – *Sont expressément exonérés de l'impôt foncier et des centimes additionnels s'y rapportant pour leur habitation principale, sans aucune demande de leur part, les redevables qui répondent aux deux conditions énumérées ci-après :*

Les redevables âgés de plus de 60 ans au premier janvier de l'année d'imposition dont le revenu fiscal de référence de l'année précédente, est inférieur ou égal, pour une part, au plafond de la troisième tranche du barème (art.95 du code local des impôts) voté cette même année.

N.B. : pour l'exonération de l'impôt foncier l'année N, il sera tenu compte du revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition de l'année N-1 (revenus de l'année N-2).

2 – *Sont également exonérés les contribuables atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence lorsqu'ils satisfont aux conditions de revenus exposés au 1- ci-dessus. »*

Le reliquat des chèques kdo+ sera attribué, à parts égales, entre l'ensemble de ces foyers.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

Stéphane LENORMAND

Conseil Exécutif du 14 septembre 2020

DÉLIBÉRATION N°162/2020

**AIDE ÉCONOMIQUE EXCEPTIONNELLE CONSÉQUENCES COVID-19
SOUTIEN AU SECTEUR DU COMMERCE
ATTRIBUTION DU RELIQUAT**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l’Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°303/2017 portant délégation d’attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** le code local des impôts et en particulier l’article 193 – 3 ;
- VU** la délibération n°113/2020 adopté le 2 juin 2020 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Conseil Exécutif décide d’octroyer le reliquat de chèques kdo+ aux foyers bénéficiant de l’exonération personnelle de l’impôt foncier, tel que défini par l’article 193-3 du Code Local des Impôts.

Le reliquat se compose des chèques commandés de manière surnuméraire au lancement de l’opération, augmenté des chèques non réclamés par les bénéficiaires dans les délais impartis.

Article 2 : Le montant de l’aide pour chaque foyer s’élève à 100 € et les bénéficiaires pourront les retirer selon les conditions communiquées ultérieurement par des services de la Collectivité Territoriale.

Article 3 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

8 voix pour

0 voix contre

0 abstention

Membres du C.E. : 8

Membres présents : 8

Membres votants : 8

Transmis au représentant de l'État

Le 16 septembre 2020

Publié le 16 septembre 2020

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président

Stéphane LENORMAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un **recours gracieux**, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.